



Arrêt

n°144 673 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 avril 2013 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, notifiés le 20 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Par un courrier daté du 21 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 (ci-après « Instruction du 19 juillet 2009 »).

1.3. En date du 18 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire, et notifiés au requérant le 20 juin 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n°132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE, 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que son intégration. Notons qu'il ne précise pas quand il est arrivé en Belgique. Néanmoins, des témoignages de ses amis attestent de sa présence depuis 2003. Quant à son intégration, il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il fait partie de l'asbl « [L.] » et il est en possession d'un contrat de travail. Toutefois, il convient de rappeler que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu de tout document, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique, cependant cette intégration s'est effectuée dans une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et de s'être intégré pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Le requérant produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société [J.] et signé en date du 07.09.2009. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Or, par un courrier daté du 10.12.2012, la Région de Bruxelles-Capitale informe que la demande du requérant visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Enfin, le requérant invoque le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait constituer un motif valable pour l'octroi d'un séjour de longue durée.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*O¹° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession de son visa. »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du

devoir de minutie et du principe de bonne administration, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, sur « *le principe de proportionnalité* », sur « *le devoir de minutie* », ainsi que sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant reproduit partiellement le troisième paragraphe de l'acte entrepris et argue que « *la condition de circonstances exceptionnelles n'implique pas de condition d'un séjour légal. Cela reviendrait notamment à ajouter une condition à l'article 9bis* ». Il relève ensuite que « *la partie adverse [...] reconnaît de ce fait une longue présence sur le territoire belge et reconnaît un ancrage local durable. Qu'un motif de fond susceptible de justifier une autorisation de séjour, à savoir l'ancrage local durable, est bien présent. Que cet élément laisse supposer, que l'Office des Etrangers doit motiver les raisons qui l'amènent à considérer que divers éléments ne sont pas constitutifs de motifs de fond valides. Que telle est [son] attente légitime [...] d'autant que son ancrage et son intégration ne sont pas mis en doute par la partie adverse. Que malgré ce constat, la partie adverse fait état d'une motivation selon laquelle les démarches [qu'il a] entreprises [...] afin de régulariser sa situation de séjour et, partant, son intégration n'est, tout d'abord, que la suite de son propre comportement ayant maintenu une illégalité. Que cette motivation n'a [...] pas de sens sous peine d'ôter toute effet (sic) à l'article 9 bis qui s'applique précisément aux personnes en séjour illégal sur le territoire belge qui sollicitent la régularisation de cette situation et qui demandent à être autorisé (sic) au séjour* ». Le requérant soutient également que « *la partie adverse se contente en fait d'avancer une motivation standardisée et de réaliser le copié-collé d'une référence jurisprudentielle, et ce, sans apporter le moindre mot de motivation quant à la pertinence de la jurisprudence citée eu égard aux éléments d'intégration soulevés ni jamais mettre en perspective l'ensemble de ces éléments* ». Il précise que « *la décision actuelle n'apporte pas de motivation suffisante [lui] permettant [...] de comprendre pourquoi les éléments d'intégration et d'ancrage durable reconnus ne suffisent pas pour l'autoriser au séjour* ». Le requérant considère que « *la durée du temps écoulé depuis l'arrivée et les attaches sociales constituent, ensemble, les éléments probants d'une intégration pleinement réussie et, par, voie de conséquence, d'une autorisation au séjour* ». Il ajoute que « *[la] balance des intérêts dans le cas précise et analyse concrète des différents arguments s'avère insuffisante et même absente* ». Il en conclut que « *ces critiques constituent des critiques de légalité relatives aux principes de motivation, de proportionnalité et de minutie visés au moyen* » et que « *d'une part, la motivation rédigée par la partie adverse est stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification. Une telle motivation ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant. Que d'autre part la partie adverse statue dans un premier temps et principalement sur une condition inexistante de l'article 9bis. Qu'elle est donc inadéquate [...]*».

2.3. Le requérant reproduit ensuite le quatrième paragraphe de l'acte entrepris et poursuit en soutenant que « *cette motivation [...] est incorrecte. Qu'en effet, la possibilité de travailler [lui] serait offerte [...] sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle* ». Il reproduit ensuite le contenu de l'article 17.5 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et estime « *Qu'il [lui] serait, en conséquence, permis [...] d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C. Que la motivation relative à l'autorisation préalable d'exercer ne constitue pas une réalité absolue, d'autres possibilités étant existantes. Qu'une telle motivation témoigne d'un manque manifeste d'information quant à la législation relative au permis de travail et témoigne donc d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier. Qu'il en découle une erreur manifeste d'appréciation quant au cadre juridique pouvant régir [sa] situation [...]* ».

Le requérant expose en outre que « *Considérant, par ailleurs, que la partie adverse ajoute également que [sa] demande de permis de travail [...] a été refusée. Qu'elle considère que le contrat de travail ne peut être pris en compte car l'employeur avait trois mois (à partir de la date d'envoi de la lettre recommandé de l'Office des Etrangers) pour envoyer la demande de permis de travail. Que cette motivation est incorrecte et implique une contradiction dans la motivation interne de l'acte attaqué. Car cette règle fait partie des instructions ministérielles de juillet 2009 et plus précisément du critère 2.8B. Que cette instruction a pourtant été annulée, comme le motive la partie adverse elle-même dans le premier paragraphe [...]* ». Le requérant poursuit et « *souligne que les éléments prouvant son insertion professionnelle constituent, tout comme les autres éléments du dossier, des preuves d'intégration et d'ancrage local durable au territoire belge. Qu'un autre motif de fond est donc également présent. Que la partie adverse n'y répond pas adéquatement. Que, par ailleurs, ces éléments forment un tout, l'ensemble fonde sa demande et non chaque élément pris isolément* ».

2.4. Le requérant rappelle ensuite qu'il est arrivé sur le territoire belge en 2003 et fait valoir que « *l'ensemble des relations affectives actuelles dont [il] dispose [...] se trouvent sur le territoire belge. Qu'il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence* ». Il argue que « *bien que l'Office des étrangers ait connaissance de cette vie privée elle ne motive aucunement la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. [...] la partie adverse se contente de déposer un bloc jurisprudentiel sur le séjour illégal du requérant, comme suscité, sans le lier à [sa] demande [...] Que la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments [qui lui sont] favorables [...] soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits* ». Le requérant en conclut que « *la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi [...]* ».

2.5. Enfin, Le requérant fait valoir que « *La partie adverse motive sa décision en plusieurs volets, mais [ne lui] explique toujours pas [...] la raison pour laquelle l'ensemble des éléments qu'il a invoqué (sic) ne sont pas considérés comme suffisants pour justifier une régularisation de séjour, sur base des circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis. Qui doivent en plus recevoir une motivation spécifique lorsque l'application des instructions annulées est écartée comme en l'espèce. Que ces éléments susmentionnés forment pourtant un tout, l'ensemble fondant la demande et non chaque élément pris isolément* ». Il relève que « *pour des raisons inconnues, la partie adverse décompose un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. Que rejeter chacun des éléments invoqués en l'estimant à lui seul insuffisant démontre à tout le moins que [sa] situation [...] n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour* ». Le requérant précise qu'« *il va également de soi que, par hypothèse, aucun élément n'est (quasiment) jamais suffisant pour justifier à lui seul une régularisation de séjour de sorte que c'est bien la somme des éléments invoqués qu'il faut mettre en balance avec le pouvoir de l'Etat de rejeter cette demande* », et estime « *Qu'à ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769. En effet, dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.4.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative.

Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où la partie requérante est correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée et ne répond pas aux prescrits de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, requérir davantage de motivation reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Surabondamment, le Conseil tient à préciser que l'acte attaqué consiste en une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, soit une décision aux termes de laquelle la partie défenderesse statue sur le fond de ladite demande et non sur la recevabilité de celle-ci, en sorte que l'affirmation du requérant selon laquelle « *la condition de circonstances exceptionnelles n'implique pas de condition d'un séjour légal. Cela reviendrait à ajouter une condition à l'article 9 bis* » est dénuée de pertinence, eu égard également à ce qui a été exposé ci-avant au sujet de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2. Quant au troisième paragraphe de la décision attaquée, aux termes duquel la partie défenderesse estime en substance que son intégration, ainsi que les liens sociaux tissés en Belgique ne sont pas des éléments susceptibles de justifier la régularisation du requérant dès lors que celui-ci était en situation irrégulière, force est d'observer que l'argumentation développée en termes de requête à cet égard se borne à prendre le contre-pied de cette décision et reproche en réalité à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni les motifs de ses motifs, ce qui, comme relevé *supra*, ne saurait être admis. En outre, le Conseil observe que le constat de l'irrégularité du séjour du requérant se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par le requérant. Par ailleurs, le Conseil relève que même si la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de liens sociaux dans le chef du requérant, il n'en

demeure pas moins qu'elle les a considérés comme insuffisants pour obtenir une autorisation de séjour sur la base de la procédure prévue à l'article 9bis de la loi, la durée du temps écoulé sur le territoire et des attaches sociales non autrement étayées ne pouvant de tout évidence être synonymes d'une « *intégration pleinement réussie* » comme le requérant tente de le faire accroire en termes de requête et dès lors mener à l'obtention d'un titre de séjour dans son chef. Quant à la référence à l'arrêt n° 92.019 du 23 novembre 2012 du Conseil de ceans, force est de constater qu'il visait un cas d'espèce différent dès lors que la partie défenderesse avait écarté les éléments d'intégration et de long séjour invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour au motif unique selon lequel « [...] *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* », motivation considérée comme insuffisante à défaut de la moindre explication sur ce point, *quod non* en l'espèce.

Dès lors, l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle la « *motivation [afférente à son intégration] n'a [...] pas de sens sous peine d'ôter toute (sic) effet à l'article 9 bis qui s'applique précisément aux personnes en séjour illégal sur le territoire belge qui sollicitent la régularisation de cette situation et qui demandent à être autorisés (sic) au séjour* », ne peut être suivie.

3.4.3. S'agissant du grief dirigé à l'encontre de la motivation de l'acte entrepris relative au contrat de travail fourni par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que le requérant ne prétend pas avoir obtenu une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge, lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour, mais se limite à affirmer « [q]ue la motivation relative à l'autorisation préalable d'exercer ne constitue pas une réalité absolue, d'autres possibilités étant existantes », allégation impuissante à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans sa décision selon lequel « [le requérant] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B [...] pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Or, par un courrier daté du 10.12.2012, la Région de Bruxelles-Capitale informe que la demande du requérant visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé ».

En ce qui concerne l'argument selon lequel la motivation figurant au quatrième paragraphe de l'acte attaqué « *est incorrecte et implique une contradiction dans la motivation interne de l'acte attaqué. Car cette règle fait partie des instructions ministérielles de juillet 2009 et plus précisément du critère 2.8B. Que cette instruction a pourtant été annulée, comme le motive la partie adverse elle-même dans le deuxième paragraphe [...]* », le Conseil relève que par un courrier daté du 5 octobre 2011, figurant au dossier administratif, la partie défenderesse a effectivement informé le requérant de ce que « *la demande d'autorisation d'occupation doit être introduite par [son] employeur auprès du service régional compétent dans les trois mois à compter de la date d'envoi (...) de la présente lettre recommandée conformément à l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers*», en telle sorte que cet argument est dénué de tout fondement, la partie défenderesse n'ayant nullement fait application des instructions précitées comme le requérant tente de le faire accroire en termes de requête.

3.4.4. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne permettait pas de justifier une telle régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.4.5. Quant au grief de la partie requérante selon lequel la décision attaquée n'est pas motivée sur l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « CEDH »), en ce compris sur la balance des intérêts en présence, force est de constater qu'il n'est pas davantage pertinent dès lors que le requérant n'a pas invoqué l'application de cet article dans sa demande d'autorisation de séjour mieux visée au point 1.2. du présent arrêt, le requérant s'étant en effet borné à invoquer, dans sa demande d'autorisation de séjour, son intégration et les liens sociaux qu'il aurait établis en Belgique.

3.4.6.1. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH alléguée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.6.2. En l'espèce, s'agissant des « *relations affectives* », de la « *vie privée [...] intense* » du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.-P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A.-P. PALERMO

C. ADAM